



Rapport relatif à la motion Ziehli « Comblen les lacunes du règlement concernant les groupes politiques au sein du conseil ».

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil,

La commission ad-hoc, formée de :

Mesdames Vera Moser
Brigitte Fahrni-Chiusano
Messieurs Kurt Egli
Jean-Yves Schmidhauser
Yohan Ziehli
Jean-Wilfrid Fils-Aimé
Gérald Helbling (rapporteur)

a tenu séance le 13 septembre 2016 dès 18h00 à la maison de commune.

M Michel Rohrer/ Libre /PDB, invité par les groupes, n'a pas souhaité, participer aux travaux de la commission en tant que « visiteur ».

La commission remercie très chaleureusement M Dupertuis, pour ses nombreuses recherches, formulations, éclaircissements et compléments d'informations mis à la disposition des commissaires.

Généralités

L'Art.164 prévoit que toute proposition de modification du règlement doit être traitée par voie de motion, sur proposition de la municipalité.

Ce privilège restant acquis, c'est en regard du vote du conseil communal du 7 septembre, qu'une prise en considération ainsi que le renvoi de cette motion à une commission a été décidé par notre conseil, chargée de proposer des articles plus précis permettant ultérieurement de modifier le règlement du Conseil afin de le rendre plus compréhensif.

L'ensemble des commissaires évoque dès l'ouverture de la séance, l'avenir, de manière constructive, se concentrant sur de possibles modifications du règlement communal, sans vraiment se préoccuper d'un sujet d'actualité traité par voie de presse.

La discussions portera sur la légitimité permettant d'envisager de modifier certains articles du règlement communal édition de 2014, de la compétence en la matière du conseil communal, du contexte permettant de répondre de manière significative au contexte de la motion en titre, d'une formulation plus explicite d'un groupe au sein du conseil communal de La Tour-de-Peilz, et de la présence de l'auteur de la motion dans cette commission (art.89).

Le travail de recherche s'inspire du contexte préexistant dans les règlements des communes vaudoises. En commission l'on retiendra diverses de ces formulations comme base de travail.

La problématique soulevée ayant pour but de préciser le contexte de certains articles du règlement, de manière plus distincte, l'on dissocia l'appartenance à un groupe à l'appartenance d'une liste voire d'une liste apparentée lors des élections, éléments devant

être pris en considération pour la durée d'une législature dès l'installation des autorités par M le Préfet.

La représentation en pourcentage des élus formant un groupe, qui va de 4 à 7 dans certaines communes vaudoises, restant applicable pour la Tour-de-Peilz, le nombre « cinq » fut réaffirmé, telle solution historique certes, mais soutenant un travail de qualité dans le cadre de l'ensemble des commissions temporaires.

Il est rappelé que l'idée d'un groupe est fixée sur le niveau de participation basée sur le résultat des élections. Les conseillers élus sur la même liste ou sur une liste apparentée formant d'office dès l'installation des autorités par M le Préfet un groupe, pour autant qu'ils soient au nombre de cinq. Une liste apparentée étant calquée sur la volonté populaire il ne peut être question de dissocier les listes pour en tirer ultérieurement avantages.

De la discussion

Celle-ci porta essentiellement sur le fond et la forme des objets suivant :

- Quelle est la définition exacte d'un groupe politique ;
- Que se passe-t-il si un élu change de groupe ? »
- De la non-crétion d'un groupe politique en cours de législature ;
- De la non-adhésion en cours de législature, à un groupe existant ;
- Des modalités concernant la représentation des groupes dans les commissions ;
- Des modifications de cette représentation en cours de législature.

Un commissaire nota qu'un groupe conserve la possibilité de se recréer en cours de législature uniquement au cas où l'un d'eux démissionne et quitte le conseil et si un viennent-ensuite est connu. S'il n'y en a pas, une élection complémentaire sera envisagée dans les délais impartis.

Pour résumer et en réponse à la présente motion, la commission formule le vœu de voir intégrer les articles 7bis, 7ter et de faire modifier l'art. 46 et 66 du règlement communal tel que signalés en annexe.

Conclusion

Après délibération, c'est à l'unanimité que la commission vous recommande, Madame la Présidente, Mesdames, et Messieurs les Conseillers, de prendre en considération la dite motion et de l'adresser à la Municipalité pour le dépôt d'un préavis sur le projet de modifications du règlement tel que proposé.

La Tour-de-Peilz, le 29 septembre 2016

Le président rapporteur
Gérald Helbling

Annexe : tableau des vœux de la commission

ANNEXE au rapport traitant de la Motion Ziehli
Comblen les lacunes du règlement concernant les groupes politiques au sein du conseil

La commission formule le vœu de voir intégrer les articles
7bis, 7ter et de voir modifier les articles 46 et 66 du règlement communal.

	Règlement actuel	Proposition de Règlement
7bis Groupes	Nouveau	<p>Les conseillers communaux élus sur la même liste forment d'office un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent le président du conseil de la désignation de leur président.</p> <p>Dans le cas de listes apparentées, elles peuvent demander à ne former qu'un seul groupe. Elles doivent en faire état avant l'installation des autorités communales.</p> <p>Le conseiller qui démissionne ou est exclu de son groupe ne peut pas se rattacher à un autre groupe et siège comme indépendant.</p> <p>Aucun groupe ne peut être créé en cours de législature, sous réserve des dispositions de l'article 7ter.</p>
7ter Dissolution D'un groupe	Nouveau	<p>Un groupe est dissout lorsqu'il n'est plus composé de 5 membres, que cela résulte d'une vacance menant à une élection complémentaire ou de la démission ou de l'exclusion de l'un de ses membres</p> <p>Lorsque la dissolution résulte d'une vacance menant à une élection complémentaire, le groupe ne peut être recréé que si un cinquième membre est élu sur une liste portant la même dénomination que la liste ayant initialement fondé le groupe.</p> <p>Lorsque la dissolution résulte de la démission ou de l'exclusion de l'un des membres du groupe, ce dernier ne peut être recréé que lorsque le démissionnaire quitte le conseil et qu'il est remplacé valablement par le groupe au sens de l'article 10 du présent règlement.</p>
46 Composition	<p>En principe, tout groupe politique siégeant au conseil communal est représenté dans chaque commission selon une répartition équitable décidée en début de législature par les groupes politiques.</p> <p>Sont considérés comme formant un groupe les membres d'un parti qui siègent au conseil communal et qui sont au nombre de cinq au moins.</p> <p>Cas réservé de la dissolution d'un groupe.</p> <p>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.</p> <p>Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.</p>	<p>En principe, tout groupe politique siégeant au conseil communal est représenté dans chaque commission selon une répartition équitable décidée en début de législature par les groupes politiques.</p> <p>Lorsqu'un groupe est dissout, il perd son droit à participer aux commissions tant qu'il n'est pas recréé conformément à l'article 7ter. Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des autres groupes.</p> <p>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer. L'article 7ter est réservé.</p> <p>Lorsqu'un membre d'une commission démissionne quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.</p>
66 Vacance	Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer. Le conseil communal élit son remplaçant.	<p>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer. Le conseil communal élit son remplaçant.</p> <p>L'article 7ter est réservé.</p>

MOTION

Comblent les lacunes du règlement concernant les groupes politiques au sein du Conseil

Généralités

Un groupe politique est-il forcément composé de membres d'un même parti politique, au sens associatif du terme ? Doit-il au moins rassembler des élus qui se sont présentés sur une même liste ? Ou peut-il au contraire regrouper n'importe quels élus, au gré des mouvements inter-partisans ?

La composition des commissions est-elle définie uniquement en début de législature ? Peut-on changer l'équilibre des forces en présence suite à un mouvement entre partis ? Un siège est-il attaché en premier lieu à un nom ou à une liste électorale ?

Toutes ces questions, théoriques du premier abord, ont été posées aux présidents de groupes et de partis courant août, dans le but de trouver une solution à la problématique posée par le mouvement d'une élue ayant changé d'appartenance politique peu après les élections.

Pour résumer, on peut formuler la grande interrogation estivale ainsi :

« Comment appliquer la volonté populaire au mieux, dans le respect des institutions et l'intérêt de la commune ? »

C'est pour répondre à cette question, et pour ancrer la réponse dans le règlement du Conseil, qu'il semble opportun de déposer une motion aujourd'hui.

Objet de la motion

La motion « comblent les lacunes du règlement concernant les groupes politiques au sein du Conseil » demande de modifier le règlement du Conseil communal afin d'établir :

- la définition exacte d'un groupe politique ;
- s'il est possible ou non de créer un groupe politique en cours de législature ;
- si un conseiller a le droit d'adhérer, en cours de législature, à un groupe existant ;
- les modalités concernant la représentation des groupes dans les commissions et la modification éventuelle de cette représentation en cours de législature ;

La Tour-de-Peilz, le 22 août 2016

Michel Bloch
Antoinette de Gautard Rayroud
Kurt Egli
Jean-Wilfrid Films-Aimé
Ludovic Gonin
Fabrice Laluc
Elisabeth Leimgruber
Vera Moser
Michael Rohrer
Yohan Ziehli, motionnaire